

Accord de coopération transfrontalière entre les membres du groupe de gestion de crise de la société The Options Clearing Corporation

1. Objectifs, nature et portée de l'accord

- 1.1 Nous, en tant qu'autorités du pays d'origine et autorités de pays d'accueil, au sens de l'Annexe A, de la société The Options Clearing Corporation (« OCC »), exposons dans le présent accord de coopération transfrontalière (l'« accord ») la façon dont nous collaborerons en vue de faciliter la gestion de crise propre à l'institution ainsi que la coopération entre les autorités compétentes, en particulier la coopération en cas de résolution d'OCC, pour autant que les autorités sont responsables de la gestion de crise, du redressement ou de la résolution.
- 1.2 Les autorités coresponsables sont la Securities and Exchange Commission et la Federal Deposit Insurance Corporation (la « FDIC ») (individuellement, une « autorité coresponsable » et, collectivement, les « autorités coresponsables »).
- 1.3 Les parties au présent accord sont les autorités du pays d'origine et les autorités de pays d'accueil figurant à l'Annexe A, en sa version actualisée et diffusée par les autorités coresponsables (individuellement, une « partie » et, collectivement, les « parties » ou les « autorités »). Chacune des parties est membre du groupe de gestion de crise (le « GGC ») d'OCC. Le GGC est une structure coopérative formée par les parties conformément à la caractéristique fondamentale 9 des normes du Conseil de stabilité financière (le « FSB ») connues sous le nom de *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* (les « caractéristiques fondamentales »), lesquelles prévoient l'établissement de GGC pour les infrastructures de marchés financiers (les « IMF ») qui sont d'importance systémique dans plus d'un territoire. Les GGC ont pour mandat de renforcer la préparation et la planification des processus de gestion de crise, de redressement et de résolution d'OCC, et de les faciliter. Ils sont dépourvus de personnalité juridique.
- 1.4 Le présent accord énonce les intentions des parties en matière de coopération, de coordination et d'échange d'information dans la mesure permise, pour chacune d'elles, par les lois, règlements et obligations qui s'y appliquent respectivement (le « droit applicable »). Les dispositions du présent accord et les points sur lesquels le GGC s'est entendu ne créent aucune obligation juridiquement contraignante ou en droit, ne confèrent aucun droit et ne donnent lieu à aucune poursuite au nom d'une partie ou de tiers. Le présent accord devrait être interprété de la manière permise par le droit applicable et conformément à lui. Il ne prévoit pas d'autres rôles, responsabilités ou pouvoirs que ceux conférés aux parties par le droit applicable. Il ne saurait non plus le remplacer ou le modifier, et aucune de ses dispositions n'influe sur la compétence ou l'autorité de supervision, de résolution ou de réglementation dévolue aux parties en vertu de ce droit.
- 1.5 Les parties peuvent publiquement révéler l'existence du présent accord. L'une d'elles peut en rendre publics la totalité ou des extraits dans l'exercice en bonne et due forme de ses fonctions, pouvoirs ou obligations sur remise d'un préavis aux autorités coresponsables, lesquelles en informeront les autres parties.

2. Cadre de coopération général

- 2.1. Les rôles des parties dans le « cours normal des activités » (planification du processus de résolution et de redressement) et en « situation de crise » à l'égard d'OCC sont exposés ci-après.
- 2.2. L'approche des parties concernant les mesures de gestion de crise, de redressement et de résolution qu'elles adoptent à l'égard d'OCC devait être guidée par : i) les caractéristiques fondamentales et le document connexe du FSB intitulé *Guidance on Central Counterparty Resolution and Resolution Planning*, ii) les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (auparavant, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement) de la Banque des règlements internationaux (le « CPIM ») ainsi que du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »), et iii) le rapport du CPIM et de l'OICV intitulé *Recovery of Financial Market Infrastructures* (redressement des infrastructures des marchés financiers).

3. Engagements à coopérer

- 3.1. Les parties coopèrent au processus de planification de la résolution et du redressement et, sous réserve des paragraphes 6.2 à 6.6 du présent accord, elles échangent des renseignements pertinents dans la mesure permise par le droit applicable, notamment de l'information relative à ce processus, comme le plan de résolution élaboré par la FDIC pour OCC (le « plan de résolution d'OCC »). Afin de préparer la résolution coordonnée des activités d'OCC, elles s'efforcent également de partager, s'il y a lieu et dans la mesure permise par le droit applicable, de l'information pertinente sur le processus de planification de la résolution et du redressement pour OCC ou les membres du même groupe qu'elle, ainsi que leurs fournisseurs de services ou systèmes essentiels dans leurs territoires respectifs. Tandis que le plan de résolution d'OCC est affiné, les parties peuvent définir les étapes nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de résolution, les obstacles potentiels à la résolution, les aspects qui commanderaient une coopération transfrontalière, et les mesures qu'elles pourraient envisager de prendre pour faciliter les stratégies déterminées.
- 3.2. Dans la mesure où cela est conforme au droit applicable, les parties s'attachent à élaborer et, s'il y a lieu, à mettre en œuvre, des options de résolution d'OCC visant à assurer sa stabilité financière et le maintien de ses fonctions essentielles sans exposer les contribuables à des pertes. Ce faisant, elles tiennent dûment compte des répercussions potentielles de leurs mesures de résolution sur la stabilité financière d'autres territoires.
- 3.3. Les parties, à un échelon suffisamment élevé et par leur représentation au sein du GGC, peuvent participer à l'examen de la stratégie de résolution globale pour OCC et apporter leur concours à l'élaboration et au maintien de son plan de résolution.
- 3.4. Les parties peuvent procéder à des exercices périodiques de simulation sur table ou fondés sur des scénarios à l'intérieur du GGC afin d'évaluer la viabilité du plan de résolution d'OCC pour aider à préparer sa résolution coordonnée.

- 3.5 Les parties peuvent utiliser les résultats de l'évaluation de la résolvabilité visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe 4.1 ci-après pour instruire le processus de planification de la résolution.
- 3.6 Les parties reconnaissent ce qui suit :
- i) la stratégie de résolution de fond prévue dans le plan de résolution d'OCC est examinée au moins une fois l'an par les hauts dirigeants compétents des autorités du pays d'origine et des autorités de pays d'accueil;
 - ii) les aspects opérationnels du plan de résolution d'OCC sont examinés au moins une fois l'an par les hauts dirigeants compétents des autorités du pays d'origine et des autorités de pays d'accueil.
- 3.7 Sous réserve du droit applicable, les parties s'efforcent de s'informer réciproquement des modifications importantes et pertinentes apportées à leurs cadres respectifs de résolution ou de gestion de crise.

4. Engagements des autorités du pays d'origine

- 4.1 Les autorités du pays d'origine compétentes¹ s'engagent à faire ce qui suit :
- i) faciliter et présider les réunions du GGC;
 - ii) avec le concours des autres parties : a) évaluer la résolvabilité d'OCC (l'« évaluation de la résolvabilité ») compte tenu des indications présentées à l'annexe intitulée *Resolvability Assessments* des caractéristiques principales et b) déterminer les mesures qu'elles-mêmes, les autorités de pays d'accueil ou OCC peuvent devoir prendre pour améliorer cette résolvabilité;
 - iii) conduire les débats des membres du GGC sur l'information pertinente relative au plan de redressement élaboré par OCC (le « plan de redressement d'OCC »);
 - iv) créer et ultimement maintenir le plan de résolution d'OCC, au regard de l'impact de cette dernière et de sa résolution sur la stabilité financière d'autres territoires;
 - v) diriger les discussions des membres du GGC à propos du plan de résolution d'OCC de même que leur examen de l'information pertinente sur le plan de redressement, avec la contribution des autres parties;
 - vi) dans la mesure permise par le droit applicable, faire en sorte d'alerter les autres parties sans retard indu, de façon à permettre une coopération pratique, dans le cas où OCC éprouve des difficultés importantes ou prend des mesures de redressement, ou encore s'il devient apparent qu'elle se prévaudra vraisemblablement du régime de résolution applicable;
 - vii) tenir compte de l'effet global de leurs mesures visant OCC sur la stabilité financière dans d'autres territoires concernés et, lorsque cela est possible, faisable et conforme au droit applicable, s'efforcer d'éviter de prendre de mesures dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles déclenchent

¹ Dans le cas des sous-paragraphe *i* à *vi* du paragraphe 4, les autorités du pays d'origine compétentes sont l'une ou l'ensemble des autorités coresponsables.

de l'instabilité au sein d'OCC ou du système financier d'un ou de plusieurs desdits territoires;

- viii) lorsque cela est possible et faisable et dans la mesure permise par le droit applicable, collaborer avec les autres parties à la résolution coordonnée d'OCC dans le but de maintenir sa stabilité financière et la continuité de ses fonctions essentielles sans exposer les contribuables à des pertes.

5. Engagements des autorités de pays d'accueil

5.1 Chaque autorité de pays d'accueil s'engage à faire ce qui suit :

- i) participer, à un échelon suffisamment élevé, aux réunions du GGC;
- ii) apporter son concours à l'élaboration et au maintien du plan de résolution d'OCC;
- iii) dans la mesure où cela est conforme au droit applicable, coordonner avec les autres parties la mise en oeuvre des mesures prévues par ce plan;
- iv) dans la mesure permise par le droit applicable, alerter les autorités du pays d'origine sans retard indu lorsqu'elle apprend qu'un membre du même groupe qu'OCC ou un fournisseur de services ou systèmes essentiels à cette dernière ou aux membres du même groupe qu'elle éprouve des difficultés importantes, ou encore s'il devient apparent que cette entité se prévaudra vraisemblablement du régime de résolution de l'autorité de pays d'accueil;
- v) lorsque cela est possible et faisable, collaborer avec les autres parties à la résolution coordonnée d'OCC dans le but de maintenir sa stabilité financière et la continuité de ses fonctions essentielles sans exposer les contribuables à des pertes.

5.2 Chaque autorité de pays d'accueil s'efforce de ne pas anticiper la prise de mesures de résolution par les autorités du pays d'origine tout en se réservant le droit d'agir de son propre chef, s'il y a lieu, pour assurer la stabilité interne en l'absence de mesures efficaces de ces autorités.

6. Mécanismes de coopération et cadre d'échange d'information

6.1 Les parties se réunissent au moins une fois l'an et peuvent tenir des rencontres supplémentaires, au besoin, pour faire face à des situations d'urgence ou si elles le demandent. Toute demande en ce sens devrait être adressée aux autorités coresponsables et préciser l'objet de la réunion.

6.2 Dans la mesure permise par le droit applicable, les parties entendent échanger de l'information sur leurs régimes de résolution et les activités d'OCC dans leurs propres territoires, ainsi que tout autre renseignement pertinent pour le processus de planification et de mise en oeuvre de la résolution et du redressement prévu par le présent accord. En cas d'urgence, la fréquence et le degré de détail des échanges d'information pourraient augmenter selon les circonstances particulières et en conformité avec les dispositions du présent accord.

- 6.3 Les autorités coresponsables coordonnent l'échange d'information en lien avec les réunions régulières et ponctuelles du GGC. Les parties tiennent des listes à jour des personnes-ressources, lesquelles renferment les coordonnées détaillées des dirigeants et membres du personnel clés, et les autorités coresponsables y maintiennent et facilitent l'accès de toutes les parties. Ces listes doivent être utilisées pour toutes les notifications en vertu du présent accord. Les parties entendent convenir de multiples moyens de télécommunications (par exemple correspondance électronique, conférences téléphoniques) afin de favoriser une communication et des échanges d'information rapides et efficaces entre elles.
- 6.4 Dans la mesure permise par le droit applicable, les parties peuvent échanger des renseignements confidentiels (c'est-à-dire non publics), exclusifs ou concernant la supervision (notamment les évaluations de la résolvabilité, le plan de redressement d'OCC, le plan de résolution d'OCC, d'autres stratégies ou plans de redressement ou de résolution, et des renseignements sur les membres d'OCC) (les « renseignements confidentiels »). Si l'autorité d'une partie ne permet l'échange de tels renseignements que sur demande, toute demande de la sorte est adressée à cette partie par écrit, dans la mesure où la situation le permet, et elle devrait préciser son motif et confirmer que ces renseignements seront utilisés, et leur confidentialité préservée, conformément aux paragraphes 6.5 et 6.6.
- 6.5. Chaque partie qui reçoit des renseignements confidentiels en vertu du présent accord (une « partie réceptrice ») d'une autre ne les utilise qu'à des fins licites reliées à sa stabilité financière, à sa sécurité et solidité de même qu'à ses fonctions de supervision ou de réglementation, dont la planification de la résolution et du redressement, et la gestion de crise. En outre, chaque partie réceptrice assure la confidentialité de ces renseignements dans la mesure permise par le droit applicable et ne les divulgue que si ses responsabilités licites l'exigent et dans le respect des limites suivantes :
- i) sous réserve des sous-paragraphes *ii* et *iii* ci-bas, avant de divulguer des renseignements confidentiels reçus en vertu du présent accord à quiconque, y compris toute autre partie ou une entité gouvernementale qui n'est pas signataire du présent accord, la partie réceptrice demande et obtient le consentement écrit de celle qui les a produits ou fournis (la « partie émettrice »);
 - ii) lorsque des renseignements confidentiels sont produits ou fournis par la partie émettrice à certaines ou à l'ensemble des autres parties, ces parties réceptrices peuvent se les échanger sans qu'elle y consente, mais elles ne peuvent les communiquer à aucune autre partie sans son consentement préalable écrit.
 - iii) La partie réceptrice qui est tenue par le droit applicable ou un acte de procédure, y compris une demande ayant force de droit, de communiquer des renseignements confidentiels en informe à l'avance, dans la mesure permise par le droit applicable, la partie émettrice. En l'absence du consentement de cette dernière, elle prend des mesures raisonnables, dans la mesure permise par le droit applicable, pour résister à une telle injonction, notamment en faisant valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges de non-divulgation dont elle peut disposer.

- iv) Sous réserve de ce qui précède, l'accès de chaque partie réceptrice aux renseignements confidentiels devrait être restreint aux membres de leur personnel ayant réellement besoin d'y accéder dans le cadre de ses activités licites. Les parties réceptrices mettent en place et maintiennent également les protections, notamment administratives, techniques et physiques, qui sont nécessaires et appropriées en vue de protéger la confidentialité et l'intégrité de tous les renseignements confidentiels reçus en vertu du présent accord, et d'en préserver la sécurité des données.
- v) Toute partie réceptrice qui prend connaissance d'une communication non autorisée des renseignements confidentiels obtenus de la partie émettrice en avise rapidement cette dernière en identifiant, si possible, leur(s) récipiendaire(s).
- vi) Les parties reconnaissent que, sans préjudice d'aucun autre droit applicable de la partie émettrice, le non-respect par la partie réceptrice des limites qui précèdent peut limiter ou empêcher ultérieurement son accès aux renseignements confidentiels s'il ne peut y être remédié.
- vii) Toute communication ou demande d'information en vertu du présent accord peut être refusée pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale, ou du fait qu'elle nuirait à une enquête en cours.

Il est entendu que les restrictions dans le présent accord ne visent pas l'utilisation ou le traitement, par l'une ou l'autre des parties, de l'information qu'elle obtient d'OCC, ou reçoit de toute autre source indépendante du présent accord, en vertu du droit applicable, que cette information soit également échangée ou non en vertu du présent accord.

- 6.6. Les privilèges ou la confidentialité associés à l'information fournie par l'une quelconque des parties ne sont pas levés consécutivement à l'échange d'information prévu par le présent accord.

7. Mise en œuvre transfrontalière des mesures de résolution

- 7.1 Les parties collaborent à l'élaboration d'un processus d'évaluation de l'application d'options et de mécanismes de résolution potentiels pour OCC.
- 7.2 Les parties s'efforcent de veiller à ce que tout plan de résolution maintenu pour tout membre du même groupe qu'OCC ou tout fournisseur de services ou systèmes essentiels à cette dernière ou aux membres du même groupe qu'elle tienne compte de l'interaction avec le plan de résolution d'OCC. Dans la mesure où cela est possible et conforme à son mandat, chaque partie devrait prendre en considération l'effet global du plan dont elle est responsable, y compris le plan de résolution d'OCC, sur OCC et les membres du même groupe qu'elle, ainsi que sur la stabilité financière des territoires concernés.
- 7.3 Bien que toutes les parties doivent exercer leurs activités dans le respect du droit applicable, chacune coopère avec les autres dans le but de déceler et, dans la mesure où cela est possible et faisable, surmonter, les obstacles juridiques et opérationnels à une mise en œuvre transfrontalière efficace des mesures de résolution visant OCC en vertu

des cadres juridiques et opérationnels relatifs à la gestion de crise, au redressement et à la résolution de son propre territoire.

- 7.4 En cas de résolution d'OCC, les parties gardent ouvertes les voies de communication et elles se concertent, dans la mesure permise par le droit applicable, pour favoriser, s'il y a lieu, la cohérence des communications externes tant avant que pendant la résolution, et durant toute période nécessaire après.

8. Dispositions supplémentaires

- 8.1 Toute partie peut cesser de participer au présent accord sur notification écrite adressée aux autres parties, pourvu que l'accord continue néanmoins de s'appliquer aux parties restantes. Les dispositions de confidentialité prévues aux paragraphes 6.5 et 6.6 du présent accord demeurent applicables à tous les renseignements confidentiels en la possession d'une partie même advenant son retrait du présent accord, par voie de résiliation ou autrement.
- 8.2 Sauf disposition contraire à l'article 8, toute modification du présent accord (sauf un changement dans ses parties) se fait par consentement écrit de l'ensemble des parties.
- 8.3 Les autorités coresponsables peuvent engager des discussions avec d'autres autorités dans le but de les faire adhérer au GGC et devenir parties au présent accord. Elles consultent les membres actuels du GGC et, à la réception de leur consentement écrit, elles peuvent ajouter une autorité en tant que nouveau membre du GGC dès sa signature d'un accord d'adhésion. Rapidement après, ce document et l'Annexe A révisée sont diffusés à tous les membres du GGC.
- 8.4 Les parties peuvent avoir conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux ou pourraient en signer ultérieurement. Le présent accord ne saurait modifier ni remplacer les accords existants, et il ne limite nullement les conditions de tout accord futur.

[LES SIGNATURES FIGURENT AUX PAGES SUIVANTES.]

Le présent accord de coopération transfrontalière entre les membres du groupe de gestion de crise de la société The Options Clearing Corporation est signé par les représentants de chaque partie et prend effet, à l'égard de cette partie, à la date indiquée sous son bloc-signature.

Securities and Exchange Commission

Nom : _____

Titre :

Date :

Federal Deposit Insurance Corporation

Nom : _____

Titre :

Date :

Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale américaine

Nom : _____

Titre :

Date :

Commodity Futures Trading Commission des États-Unis

Nom : _____

Titre :

Date :

Autorité des marchés financiers (Québec)



Nom : Louis Morisset

Titre : Président-directeur général

Date : 12 juin 2023

Banque du Canada

Nom : _____

Titre :

Date :

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Nom :

Titre :

Date :

La date de signature au nom de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est fixée conformément à la législation applicable.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Nom : _____

Titre :

Date :

Autorité des Marchés Financiers

Nom : _____

Titre :

Date :

Banque de France

Nom : _____

Titre :

Date :

Banque d'Angleterre

Nom : _____

Titre :

Date :

Prudential Regulation Authority

Nom : _____

Title :

Date :

Intervention

La Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, représentée par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, intervient aux présentes en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30), prend connaissance des engagements prévus par le présent protocole d'entente et s'en déclare satisfait.

Par : 
Nom : « Gilbert Charland »

Titre : Secrétaire général associé aux
Relations canadiennes, gouvernement du
Québec

Date : 2024-04-05

ANNEXE A

Les parties au présent accord sont les autorités du pays d'origine et les autorités de pays d'accueil ci-dessous :

Autorités du pays d'origine et pays d'origine :

Pays d'origine	Autorités du pays d'origine
États-Unis d'Amérique	Securities and Exchange Commission Federal Deposit Insurance Corporation Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale américaine Commodity Futures Trading Commission

Autorités de pays d'accueil et pays d'accueil :

Pays d'accueil	Autorités de pays d'accueil
Canada	Autorité des marchés financiers (Québec) Banque du Canada Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
France	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Autorité des Marchés Financiers Banque de France
Royaume-Uni	Banque d'Angleterre Prudential Regulation Authority

Accord de coopération transfrontalière entre les
membres du groupe de gestion de crise de la société The Options Clearing Corporation

(Annexe A)